RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/76 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1976

autorisant le Danemark et le Royaume-Uni à suspendre temporairement et totalement les droits de douane applicables à certains légumes importés en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion (1), et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que les gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni ont demandé une telle suspension totale jusqu'au 31 octobre 1976 pour certains légumes de la position 07.01 du tarif douanier commun ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Danemark et du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni sont autorisés à suspendre totalement les droits de douane applicables aux importations en provenance des autres États membres pour les produits et pour les périodes figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Période de la suspension
07.01 B II	Choux blancs et choux rouges à l'état frais ou réfrigéré	du 1er au 31 octobre 1976
07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré	du 1er au 31 octobre 1976
07.01 F II a) et b)	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré	du 18 septembre au 31 octobre 1976
ex 07.01 G II	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1er au 31 octobre 1976
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	du 18 septembre au 31 octobre 1976
ex 07.01 T	Céleris à côtes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1er au 31 octobre 1976